

CONFEDERATION SYNDICALE DU CONGO

Affiliée à la Confédération Syndicale Internationale, "C.S.I."
Membre du Mouvement Ouvrier Chrétien du Congo "MOCC"



Kinshasa, le 09/11/2023..

BUREAU JOURNALIER

N/Rq : FK/243/V-PRES/BJ/CSC/JM/23

V/Rq :

Le Directeur général
Organisation internationale du travail
Route des Morillon 4
CH-1211 Geneva 22
NORMES@ilo.org

Monsieur le Directeur général,

Nous nous référons à votre lettre du 11 octobre 2023 concernant la demande du groupe des employeurs d'inscrire d'urgence un point normatif sur le droit de grève à l'ordre du jour de la 112e session de la Conférence internationale du Travail.

Pour les raisons suivantes, (votre syndicat) estime que la demande du groupe des employeurs sera juridiquement, techniquement et politiquement impossible et devrait donc être rejetée par le Conseil d'administration ;

Premièrement, il n'y a aucune lacune dans la protection et la réglementation du droit de grève au niveau international. Le droit de grève est protégé par la convention 87 de l'OIT et constitue un corollaire intrinsèque de la liberté d'association. Les organes de contrôle de l'OIT ont élaboré des orientations faisant autorité à cet égard au cours des 70 dernières années. Cependant, depuis 2012, le groupe des employeurs nie catégoriquement ce fait. Dans une telle situation, il est clair qu'il n'existe aucune certitude juridique quant à la base et au point de départ d'un exercice de normalisation. Compte tenu des points de vue totalement opposés et mutuellement exclusifs sur cette question fondamentale, toute initiative de nature normative (quel qu'en soit l'objet) ne pourra être mise en œuvre sans que ces points de vue opposés n'aient été réglés au préalable par une décision autoritaire et contraignante de la CIJ.

Deuxièmement, le groupe des employeurs demande qu'un protocole soit annexé à la C87 pour "réglementer" le droit de grève, tout en niant que la C87 protège le droit de grève. Cependant, les protocoles de l'OIT ont été introduits pour traiter de manière flexible la révision partielle de certaines dispositions des conventions existantes. Il serait donc nécessaire d'identifier les dispositions de la C87 qui devraient être révisées ou clarifiées par l'adoption d'un protocole. Si toutefois, selon les employeurs, le droit de grève n'est en aucune manière abordé dans la convention 87 à laquelle le protocole proposé serait rattaché, il ne serait ni logique ni conforme à la théorie et à la pratique constitutionnelles de l'OIT de lier un tel protocole à la C87. La demande du groupe des employeurs est donc juridiquement impossible.

B.P. : 3107

461, Avenue Kasa-Vubu, Kinshasa/Gombe

E-mail : csc_congo@hotmail.com – site : <http://www.csc.cd>

Téléphone Bureau : +243(0)820303222

Toute correspondance doit être adressée au Président

Troisièmement, le groupe des employeurs continue d'insister sur le fait que la seule solution viable au conflit est l'établissement de normes. Toutefois, compte tenu du désaccord fondamental qui sous-tend le conflit, il est difficile de comprendre comment parvenir à un tel consensus ou à une large majorité. Le groupe des employeurs veut utiliser la proposition d'établissement de normes pour supprimer le droit de grève fondamental existant en vertu de la C87, tout en forçant les mandants de l'OIT à discuter de la renégociation de ce principe fondamental et du droit au travail comme s'il n'avait jamais existé. C'est une erreur et c'est inacceptable. Notre (votre syndicat) ne l'acceptera jamais. L'objectif constitutionnel et le mandat de l'OIT sont de protéger les droits des travailleurs, y compris lorsque ceux-ci bénéficient de conditions plus favorables. Par conséquent, l'établissement de normes visant à défaire, inverser ou supprimer les droits existants dont jouissent et sur lesquels s'appuient tous les travailleurs est contraire à l'objectif et au mandat de la constitution et de l'objectif institutionnel de l'OIT.

En conclusion, nous réitérons que, pour toutes les raisons susmentionnées, la proposition des employeurs est fondamentalement erronée et doit être rejetée. Le seul moyen viable de résoudre le différend en suspens sur le droit de grève et d'assurer la sécurité juridique est de le soumettre, enfin, à la CIJ pour qu'elle rende une décision faisant autorité et contraignante.

Nous vous prions instamment de porter nos préoccupations concernant cette proposition du groupe des employeurs à l'attention du Conseil d'administration de l'OIT lors de sa 349e session (Octobre-Novembre 2023).

Francis KIKONGI MASWAMA

Vice-Président

